

**LA CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE :  
À LA CHARNIÈRE DES NATIONALISMES QUÉBÉCOIS**



**Essai présenté par**

JOËL BÉGIN

Boursier stagiaire 2013-2014

Assemblée nationale du Québec

Le mercredi 18 juin 2014

## REMERCIEMENTS

Je tiens à remercier Marc Audet pour la précieuse aide qu'il m'a apportée lors des – nombreuses – recherches bibliographiques utiles à la confection de cet essai, Christian Blais et Claire Dumais-Faber pour leur accompagnement et leurs conseils pendant sa lente gestation, Maude Giroux-Bussières et Claudette Robillard pour leur extrême disponibilité, Jean-Pierre Drapeau pour sa relecture minutieuse, Magali Paquin et Alexandre A. Regimbal pour leurs précieux commentaires et, bien entendu, mes quatre collègues boursiers stagiaires, grâce à qui tout se fait plus léger.

## SOMMAIRE

Cet essai a pour objet la Charte de la langue française et les débats parlementaires qui ont mené à son adoption en 1977. La recherche s'articule autour des nationalismes qui sous-tendent, motivent et justifient cette célèbre loi. Deux trames nationalistes principales peuvent y être distinguées : une trame *historique* et une trame *étatique*.

La première laisse paraître un nationalisme de contestation. Elle peut être reconstituée, à même les débats parlementaires, par un argumentaire affectif puisé à la condition sociohistorique des Canadiens français. La seconde est éclairée par une lecture sélective de la Révolution tranquille et des États généraux du Canada français de 1967, qui témoignent d'un recentrage de l'identité nationale sur le territoire québécois et l'État qui le gouverne.

Il ressort de cet examen que la Charte de la langue française se situe à la charnière de ces deux conceptions dominantes de la nation. Appuyée sur un nationalisme tirant sa force des effets de la situation dite « coloniale » du peuple québécois, elle est résolument tournée vers une société qu'elle annonce et contribue à construire, et où l'État constitue le porteur des aspirations nationales.

# TABLE DES MATIÈRES

Remerciements .....	ii
Sommaire .....	iii
Table des matières.....	iv
Chronologie .....	v
Sigles utilisés.....	viii
<b>Partis politiques</b> .....	viii
Introduction .....	1
1. La trame historique.....	6
<b>A. Le Québec, la langue, l'identité</b> .....	7
<i>La langue au cœur des identités collectives</i> .....	7
<i>L'émergence du nationalisme</i> .....	8
<i>Une identité nationale fondée sur la reconnaissance</i> .....	12
<b>B. La langue nationale comme enjeu de justice</b> .....	13
<i>Domination et menace</i> .....	13
<i>La réponse juridique</i> .....	16
<b>C. Une opposition</b> .....	18
2. La trame étatique.....	21
<b>A. Nation, État et territoire</b> .....	21
<b>B. Le recentrement territorial de l'identité linguistique</b> .....	23
<b>C. L'État national</b> .....	26
<b>D. Individualisme et nationalisme étatique</b> .....	27
<i>Le français, langue officielle</i> .....	27
<i>L'État comme acteur sur le marché linguistique</i> .....	29
<i>L'action unificatrice de l'État en matière linguistique</i> .....	32
Conclusion .....	34
Bibliographie.....	37
<b>A. Publications parlementaires et gouvernementales</b> .....	37
<b>B. Lois et règlements</b> .....	39
<b>C. Études</b> .....	40

## CHRONOLOGIE

### 1961

---

**Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (dite « Commission Parent »). Prend fin en 1966.**

- Mène à la création du ministère de l'Éducation
- Mène à la création des cégeps et encourage l'accès généralisé aux universités
- Propose le renforcement du français dans les écoles, les universités et la vie publique en général

**Création de l'Office de la langue française**

### 1963

---

**Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (dite « Commission Laurendeau-Dunton »). Prend fin en 1969.**

- Met en lumière l'inégalité de prestige et d'attractivité qui affecte les langues française et anglaise au Canada
- Recommande l'officialisation des langues française et anglaise dans les institutions fédérales

### 1966

---

5 juin **Élection de l'Union nationale**

### 1967

---

21 avril au  
27 octobre **Exposition universelle de Montréal**

24 juillet **Charles de Gaulle lance « Vive le Québec... libre ! » du balcon de l'hôtel de ville de Montréal**

Novembre **Fondation du Mouvement Souveraineté-Association**

23 au 26  
novembre **Assises nationales des États généraux du Canada français**

- Adoption d'une résolution faisant du Québec le territoire national et milieu politique fondamental de la nation canadienne-française

### 1968

---

**Crise de Saint-Léonard**

- La Commission scolaire de Saint-Léonard adopte la résolution de faire du français la seule langue d'enseignement dans ses

établissements

- La communauté italienne de Saint-Léonard proteste en ouvrant des écoles clandestines. Le conflit local devient national.

**Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (dite « Commission Gendron »). Prend fin en 1973.**

- Recommande de faire du français la langue commune de tous les Québécois
- Établit les fondements d'une politique linguistique

Octobre **Fondation du Parti québécois**

Décembre **Projet de loi 85**

- Constitue la réponse du gouvernement unioniste à la crise de Saint-Léonard
- Consacre le principe du libre choix de la langue d'enseignement
- Doit être retiré car il n'apaise pas la grogne populaire

## **1969**

---

5 au 9 mars **Secondes assises nationales du Canada français**

- Adoption d'une résolution portant sur la formation d'une assemblée constituante en vue de rédiger une constitution pour le Québec

Septembre **Loi sur les langues officielles**

(L.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.))

- Consacre l'égalité de l'anglais et du français dans les institutions fédérales
- Institue un poste de commissaire aux langues officielles pour veiller à l'application de la loi

Novembre **Loi pour promouvoir la langue française au Québec (dite « loi 63 »)**

(L. Q. 1969, chap. 9)

- Première mention de l'objectif de faire du français la langue du travail et la langue prioritaire dans l'affichage public
- Rend obligatoire l'enseignement du français, langue d'usage, dans le réseau scolaire

## **1970**

---

29 avril **Élection du Parti libéral du Québec**

## **1973**

---

29 octobre **Réélection du Parti libéral du Québec**

## **1974**

---

Juillet **Loi sur la langue officielle (dite « loi 22 »).**

(L. Q. 1974, chap. 6)

- Impose l'usage du français dans l'affichage public
- Oblige les entreprises qui veulent traiter avec l'État à appliquer des programmes de francisation
- Restreint l'accès à l'école anglaise aux seuls élèves qui connaissent suffisamment cette langue
- Donne la priorité au texte français des lois

## **1976**

---

20 au 28 **Grève des Gens de l'air**

- juin
- Les pilotes et contrôleurs aériens luttent pour faire reconnaître le français dans les communications aériennes sur le territoire québécois

17 juillet  
au 1<sup>er</sup> août **Jeux olympiques d'été à Montréal**

15  
novembre **Élection du Parti québécois**

## **1977**

---

Août **Charte de la langue française (dite « loi 101 »)**

(L. R. Q. chap. C-11 (1977, chap. 5))

- Impose l'usage exclusif du français dans l'affichage public et la publicité commerciale
- Étend les programmes de francisation à toutes les entreprises employant cinquante personnes ou plus
- Restreint l'accès à l'école anglaise aux seuls enfants dont l'un des parents a reçu son enseignement primaire en anglais au Québec
- Seule la version française des lois est officielle

## SIGLES UTILISÉS

### **PARTIS POLITIQUES**

PQ : Parti québécois

PLQ : Parti libéral du Québec

PNP : Parti national populaire

RCQ : Ralliement créditiste du Québec

UN : Union nationale



## INTRODUCTION

La création de la Chambre d'assemblée du Bas-Canada en 1792, ancêtre de l'Assemblée nationale, a été marquée du sceau de la question linguistique. Les premières séances de l'Assemblée furent accaparées par un débat portant sur les langues, qui était avant tout de nature procédurale : l'enjeu en était la reconnaissance du français comme langue parlementaire.

Jacques-Yvan Morin, ministre de l'Éducation dans le premier gouvernement de René Lévesque (1976-1980), soulignait quelque 180 ans plus tard la filiation de ce débat de la première heure avec celui qui agitait le Québec dans la décennie 1970 : l'« immense tableau qui domine la Chambre devrait d'ailleurs nous rappeler que le débat du 21 janvier 1793 s'est poursuivi, sous une forme changeante, jusqu'à aujourd'hui<sup>1</sup> ». Et le ministre d'ajouter que « tôt ou tard, il fallait que l'Assemblée nationale vide ce débat qui dure, dans les faits, depuis qu'elle existe » (Morin, PQ, 4 août 1977 : CLF-1715). La « question linguistique » au Québec – c'est-à-dire ce tissu complexe de craintes, de revendications et de frictions séculaires associées à la concurrence linguistique présente sur son territoire – a-t-elle bel et bien été « vidée » dans le processus qui a mené à l'adoption de la Charte de la langue française (CLF)<sup>2</sup> en 1977 ?

Il est difficile de répondre par l'affirmative à cette question. D'abord parce qu'une société évolue démographiquement, politiquement, technologiquement, et renouvelle toujours les défis proposés au politique. Ensuite parce que l'équilibre (ou le déséquilibre) linguistique à modifier demeure un rapport de force aux multiples facettes, dont plusieurs échappent à l'empire de la loi. Enfin parce qu'une loi d'une telle

---

<sup>1</sup> Jacques-Yvan MORIN, *Journal des débats de l'Assemblée nationale*, séance du 26 juillet 1977, Assemblée nationale, Québec, 2013, p. 2384. Les références subséquentes aux journaux des débats, tant de l'Assemblée nationale que des commissions parlementaires, prendra la forme suivante dans le texte : (Nom de famille du député, sigle de son parti d'attache, date de la séance : page). Le tableau en question est *Le débat sur les langues* (1910-1913) peint par Charles Huot. Il est installé au-dessus du trône du président dans la salle de l'Assemblée nationale.

<sup>2</sup> Chapitre C-11 (ci-après « Charte », « CLF » ou « loi 101 »).

envergure, s'étendant à l'ensemble des sphères de la société québécoise et touchant les points névralgiques que sont les libertés individuelles et les droits des minorités, ne saurait être finale<sup>3</sup>. Si la question linguistique ne peut être épuisée, les législateurs aspiraient néanmoins, en 1977, à lui fournir la réponse la plus élaborée à ce jour. Une vaste politique linguistique devait être mise sur pied, dont le cœur allait être juridique. Malgré l'interprétation diversifiée de son but ultime et les évaluations divergentes de ses effets réels, force est de constater que cette disposition législative, que l'opposition officielle n'hésitait pas à désigner comme « le projet de loi du siècle<sup>4</sup> », a marqué l'histoire du Québec par la fermeté de la volonté politique qui l'animait et par les mesures pour le moins énergiques qu'elle prescrivait. L'expression bien connue « enfants de la loi 101 », qui qualifie une génération entière – née plus ou moins en 1970 et ayant vécu dès la petite école dans le climat social influencé par la Charte (Sarrazin, 2002) –, en dit long à cet égard.

Plusieurs raisons expliquent l'adoption de cette Charte. La plus manifeste est sans doute le souhait de pacifier un conflit linguistique qui durait depuis une décennie. La crise, d'abord locale – elle éclata en 1967 dans une commission scolaire de Saint-Léonard –, muta rapidement en un débat d'envergure nationale qui força deux gouvernements successifs à légiférer en matière linguistique (la loi 63 des unionistes et la loi 22 des libéraux). La question linguistique contribua tour à tour à leur défaite électorale (Chambers, 2008 : 394)<sup>5</sup>.

Ce conflit prenait cependant racine dans des considérations autrement moins pratiques ayant rapport, notamment, au sentiment généralisé de précarité et de fragilité de la langue française au Québec, qui fait résonner les sphères profondes et sensibles de

---

<sup>3</sup> Ce dont les législateurs étaient conscients : « il est évident que personne ne peut dire qu'une loi comme celle-là est parfaite au départ. C'est seulement, encore une fois, à l'usage, qu'on découvrira les défauts s'il y en a, et moi, je suis assez convaincu qu'on en découvrira » (Lévesque, PQ, 26 août 1977 : 3443).

<sup>4</sup> Notamment en la personne de Thérèse Lavoie-Roux (Lavoie-Roux, PLQ, 26 août 1977 : 3372).

<sup>5</sup> Le lecteur pourra se référer à la chronologie placée en début d'essai pour avoir un aperçu plus complet des événements, projets de loi et lois qui ont marqué la langue et l'identité canadienne-française au cours des années 1960-1970.

l'identité. Le dépôt du projet de loi 101 à l'Assemblée nationale a été précédé par la parution, en mars 1977, d'un livre blanc<sup>6</sup> qui annonçait les grandes orientations de la politique linguistique à venir. Dès la première page de ce livre blanc, le sort de la langue et du peuple qui la parle sont expressément unis : « Les francophones du Québec n'ont jamais cru que leur langue pouvait être dissociée du destin de la nation toute entière, de son économie comme de sa culture » (Gouvernement du Québec, 1977 : 1). La Charte de la langue française prenait ces inquiétudes à bras-le-corps. Elle se devait d'incarner une solution globale ayant pour but de protéger et de promouvoir la langue française au Québec, mais aussi, à travers elle, la nation.

Mais de quelle nation s'agit-il ? Et, avant tout, qu'est-ce que la nation ? Elle n'est pas chose aisée à définir. Elle passe, selon les penseurs et les théories, de la conjonction d'éléments identifiables objectivement (langue, territoire, système politique, religion) à la plus pure abstraction conceptuelle. Elle se décline en divers épithètes : ethnique, civique, culturelle, sociopolitique, diasporique, etc<sup>7</sup>. Nous la définissons comme une forme d'identité que s'attribuent certaines collectivités en fonction de caractérisations et de représentations qu'elles se font d'elles-mêmes. Selon ces termes, jamais la nation ne sera considérée comme un fait ou un donné. Elle apparaîtra seulement à travers le nationalisme, c'est-à-dire essentiellement dans un *discours* sur la nation. Il appert que tout nationalisme est identitaire; C'est la composition de l'identité revendiquées qui donnera sa couleur à tel ou tel nationalisme. Notre intention de base est ainsi d'explorer les interactions réelles et alléguées de la langue et de la nation lors de l'adoption de la CLF.

Pour ce faire, nous nous attacherons à analyser la loi, l'esprit de la loi et l'intention du législateur. Le texte de la Charte, le livre blanc et les discours tenus dans le cadre du processus législatif ayant mené à son adoption seront les principaux objets d'étude.

---

<sup>6</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1977). « La politique québécoise de la langue française », Éditeur officiel du Québec, Québec, 67 p.

<sup>7</sup> Pour une discussion détaillée de cette typologie, voir Seymour (Seymour, 2006 : 171-190).

L'hypothèse de recherche est que la Charte de la langue française articule plusieurs représentations collectives qu'elle porte en elle-même. Les deux premières parties de l'essai sont dédiées à l'identification des représentations en question. Dans chacune d'elles, l'examen peut être décortiqué en deux phases : puisque le nationalisme est souvent implicite aux discours, il faut d'abord dégager les trames discursives dominantes des sources ciblées. C'est sur cette base que peuvent être explicités, en un second temps, le nationalisme que chacune des trames sous-tend. La conclusion explore brièvement la nature de la jonction de ces nationalismes effectuée par la CLF.

La première section offre la reconstitution d'un argumentaire affectif puisé à une certaine représentation de la condition sociohistorique des Canadiens français. Les législateurs font état d'une sujétion culturelle, économique et politique ressentie par certains francophones depuis la Conquête. La CLF aurait pour fonction de rectifier et réparer cette situation en plus de contrer la menace de l'assimilation. C'est là la *trame historique* des sources parlementaires, qui laisse paraître un nationalisme de contestation. La seconde section retrace une autre forme d'identité nationale, davantage politique et basée sur une appartenance au territoire. Cette *trame étatique* des sources parlementaires sera éclairée par une lecture sélective de la Révolution tranquille et des États généraux du Canada français de 1967, de même que par l'examen de l'action étatique en matière linguistique. Il apparaîtra en fin de parcours que la CLF se situe à la charnière de ces deux nationalismes : appuyée sur un nationalisme inspiré par une unité historique centrée sur la langue, elle contribue à affirmer l'État comme porteur des aspirations nationales. Elle amalgame ce faisant un certain rapport des francophones à leur passé tout en confirmant, sous forme légale, un état de fait identitaire en construction depuis 1960. La CLF tourne résolument la nation vers un projet de société où la langue française constitue la valeur commune et le point de contact de tous les résidents du Québec.

Trois remarques s'imposent. Premièrement, la recherche qui suit n'est pas une tentative de trouver des propos parlementaires concordant avec des nationalismes

préalablement définis. Elle résulte au contraire d'une démarche de type inductive où les sources parlementaires forment le matériau de base. C'est en eux qu'il s'agissait d'identifier, et de distinguer autant que faire se peut, des avatars du nationalisme québécois. Pour cette raison et au risque de réduire la clarté du texte, nous tâcherons le plus possible de ne pas confiner ces nationalismes dans des qualificatifs uniques. Les grandes catégories théoriques (nations ethnique, civique, etc.) sont utiles en ce qu'elles offrent des balises à la réflexion, mais ne doivent pas devenir des contraintes rigides dans lesquelles on devrait faire entrer les manifestations toujours complexes du nationalisme. Il en va de même pour les sources externes utilisées – de divers ordres : philosophique, juridique, historique, sociologique –, qui sont employées non dans le but de colmater les brèches des sources primaires, mais en vue de mettre en contexte, de développer davantage certaines implications ou sous-entendus, et dans tous les cas d'apporter un éclairage complémentaire ou de fournir une structure interprétative à ces discours. Deuxièmement, la langue sera considérée dans cet essai comme une entité homogène et abstraite. Aucune justice ne sera rendue aux différents registres et régionalismes de la langue française québécoise, qui sont diversement valorisés, ni à la façon dont cette langue est définie par rapport à la norme française. Il sera question de *la* langue française, et non de ses manifestations concrètes. Troisièmement, on ne peut passer sous silence que le projet de loi 101 a été pensé et rédigé par un parti souverainiste. Nous faisons néanmoins le pari, alors que la ligne de partage entre les deux discours paraît en certains endroits bien mince, d'étudier le nationalisme en jeu indépendamment de l'argumentaire souverainiste qu'il peut soutenir.

## 1. LA TRAME HISTORIQUE

Ces célèbres mots de René Lévesque, alors premier ministre, marquent bien la filiation qui existe entre la situation historique des Québécois et la politique linguistique soumise à l'Assemblée nationale :

On peut employer les termes qu'on voudra, c'est une situation pénible mais nécessaire pour un peuple d'être obligé de faire une loi sur sa langue. Je trouve cela pénible. Ce n'est pas normal. Il n'y a que les peuples coloniaux qui se sentent obligés de faire cela. [...] Il est évident qu'une loi sur la langue comme bien d'autres démarches du Québec depuis quinze ans, c'est une sorte de démarche anticoloniale au fond (Lévesque, PQ, 4 mai 1977 : 930).

Le malaise exprimé à l'idée de légiférer en matière linguistique tient d'abord à l'aveu et la reconnaissance, officialisés par la loi, de cette vieille tutelle étrangère sur la vie économique et politique de la province – ce que Lévesque identifie comme des relents de colonialisme. Les effets de cette emprise sur le destin national, qui procède de proche en proche de la Conquête de la colonie française par les forces britanniques, sont toujours ressentis en 1977. Mais l'embarras du premier ministre perce plus profondément que la seule attestation d'un état d'infériorité : la nécessité de couvrir sa langue d'une protection l'« humili[e] [...] dans [s]es propres fondements » en tant que Québécois de langue française (Lévesque, PQ, 26 août 1977 : 3443). À travers l'humiliation et la honte, c'est la dignité, si souvent invoquée en appui à cette loi<sup>8</sup>, qui est offensée, et avec elle le respect, l'estime de soi de même que la fierté.

Pourquoi l'enjeu linguistique sollicite-t-il des affects aussi fondamentaux ? La réponse ne saurait être exhaustive ni définitive, vu la complexité du problème et la limitation de notre corpus. Nous chercherons à dégager, tant par les usages dominants qui sont faits de ces concepts dans les discussions parlementaires que par leur recoupement avec des sources externes, une trame cohérente qui nous permettrait d'identifier certaines motivations et réticences profondes des législateurs par rapport au projet de loi 101.

---

<sup>8</sup> Ce qui est reconnu par Fernand Lalonde (PLQ, 25 août 1977 : 3391).

Deux raisons, elles-mêmes reliées, paraissent expliquer l'intime association de l'enjeu linguistique et de la dignité. D'une part, une équation peut être tracée entre la langue, l'identité et la dignité du peuple canadien-français. Une menace perçue sur l'une des composantes de la relation s'étendra forcément aux autres. D'autre part, cette menace se décline sur différents plans et, conséquemment, la Charte aura pour effets escomptés non seulement de protéger la langue française et l'identité qu'elle supporte, mais aussi de corriger, réparer et atténuer des iniquités sociales, économiques, politiques, linguistiques. De ce portrait général émergera la figure d'un nationalisme historique qui relève d'une attitude réactive – pour ne pas dire réactionnaire.

## **A. LE QUÉBEC, LA LANGUE, L'IDENTITÉ**

### *LA LANGUE AU CŒUR DES IDENTITÉS COLLECTIVES*

Avoir pour objectif la défense et la promotion d'une langue peut être louable en soi, mais il aurait une portée extrêmement limitée si cette langue avait pour seule fonction de communiquer. Cet aspect de la langue est bien entendu prépondérant : elle est avant tout un médium, c'est-à-dire un *moyen* de communication, par lequel sont transférés informations, connaissances, idées, états et autres. Se limitant à une telle définition, on pourrait difficilement comprendre pourquoi la communauté italienne de Saint-Léonard s'est rassemblée pour contrer l'obligation d'envoyer ses enfants à l'école en français, et pourquoi nombre de Québécois francophones ont vu là une atteinte à leur être collectif. Le médium n'est donc pas simplement un lieu de transit. Il est aussi un *milieu* en son sens plénier de ce en quoi on baigne à tout instant, ce en quoi on vit et se développe. Il est un canal « de reconnaissance et d'identification pour des gens qui ont été éduqués et socialisés dans son filet de significations et qui connaissent ces significations ou les comprennent » (Létourneau, 2002 : 88).

Le livre blanc de mars 1977 faisait état de quatre principes guidant l'élaboration de la politique linguistique. Le premier de ces principes, celui qui sous-tend tous les autres, définit ainsi la langue : « au Québec, la langue française n'est pas un simple mode d'expression mais un milieu de vie » (Gouvernement du Québec, 1977 : 19), dans lequel

peut s'établir et s'épanouir une « culture originale : un mode d'être, de penser, d'écrire, de créer, de se réunir, d'établir des relations entre les groupes et les personnes, et même de conduire les affaires » (Gouvernement du Québec, 1977 : 21). L'adjectif « original » n'est pas anodin et met en évidence la force distinctive que détient la langue dans l'autoreprésentation du peuple québécois. Cette langue est accompagnée et actualisée par une histoire, des traditions, des institutions et des manifestations culturelles particulières qui distinguent les gens qui la parlent des autres communautés nationales. En un mot, langue et culture s'entrelacent étroitement aux yeux des législateurs<sup>9</sup>.

Compte tenu de ce qui précède, le saut de la langue comme support de culture à celui de marqueur identitaire n'est pas difficile à franchir. Camille Laurin, ministre auteur du projet de loi en question, n'hésite pas à affirmer que « la langue est le fondement même d'un peuple, ce par quoi il se reconnaît et il est reconnu, qui s'enracine dans son être et lui permet d'exprimer son identité » (Laurin, PQ, 19 juillet 1977 : 2186). À la valeur instrumentale de la langue s'adjoint donc un aspect identitaire à la fois personnel et collectif. Du point de vue individuel, la langue est le vecteur par excellence de la différenciation et de l'expression de soi; du point de vue social, elle permet l'établissement de références communes par lesquelles on se sait appartenir à une collectivité plus ou moins homogène.

#### *L'ÉMERGENCE DU NATIONALISME*

Cela mis en place, il faut encore expliquer l'arrimage de la langue à la nation. Un détour par un important article de Charles Taylor (Taylor, 1997 : 31-55) permet de situer

---

<sup>9</sup> La tentation peut être forte d'assimiler langue et culture au point où la langue serait investie d'une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une valeur détenue non en vertu des fonctions qu'elle remplit pour ses locuteurs, mais en vertu des propriétés qu'elle possède (Réaume, 2000). André Belleau (1982 : 6) s'est vivement opposé à cette « célébration linguistique » qui place l'âme d'un peuple dans sa seule langue et justifie les moyens les plus radicaux pour la préserver. Du reste, si un devoir moral de préserver une langue découle de sa valeur intrinsèque et si toutes les langues sont chargées d'une telle valeur intrinsèque, il s'ensuit logiquement une obligation de préserver également *toutes* les langues (Weinstock, 2003 : 252-256 ; Robichaud, 2008 : 29-33). La position à privilégier paraît donc être celle où la langue constitue une condition de possibilité, nécessaire mais non suffisante, de la culture. Dans les mots de Gérard Bouchard, « la langue ne tient pas lieu de culture mais elle en dresse le lit » (1999 : A13). L'identification de la langue et de la culture peut aussi être décelée dans les contours de la querelle du joul, dont les détracteurs associaient sans détour la qualité de la culture à la qualité de la langue.



les propos parlementaires dans un cadre interprétatif élargi. Le choix de cette théorie se justifie par la place que Taylor accorde à la *dignité* dans le processus de naissance et de maintien des nationalismes. Il repère, avant toute forme particulière et située de nationalisme, une source commune à tout mouvement nationaliste : un sentiment provoqué par la « modernité ». La justesse du concept de modernité avancé n'importe que dans la mesure où ce dernier nous permet de mieux réfléchir le nationalisme émanant des sources parlementaires. Selon Taylor, la modernité se caractérise principalement par deux changements à grande échelle : l'émergence d'un État organisé sur un mode bureaucratique et le développement d'une économie de marché. La modernité ainsi délimitée n'est pas un phénomène qui advient comme une avalanche en montagne. Elle relève d'un modèle d'organisation sociétal qui se propage parce qu'il confère pouvoir et compétitivité, et corollairement un bon positionnement dans les rapports de forces internationaux, à celles qui l'adoptent.

La société qui se modernise s'engage dans la voie d'une uniformisation interne dont la langue est l'instrument et l'exemple privilégiés. Une société moderne ne peut faire l'économie d'une langue qui soit commune et efficace<sup>10</sup>. Pour ce faire, non seulement une langue doit être favorisée par rapport à d'autres, mais les disparités – variations, dialectes, registres et autres – existant au sein de cette langue doivent être aplanies. Les économies modernes reposent sur la mobilité – géographique autant qu'à l'intérieur du marché du travail – des travailleurs et sur leur capacité à communiquer aisément avec des gens étrangers à leur cercle social de proximité – famille, village, quartier. C'est l'État qui pilote l'opération d'homogénéisation, notamment en prenant l'éducation en

---

<sup>10</sup> Ou, à défaut, « d'un régime multilingue soigneusement équilibré avec beaucoup de traduction et d'interprétation, comme on le voit au Canada, en Suisse, en Inde, par exemple » (Taylor, 2008 : 428). À un niveau plus fondamental, le caractère public de la langue et sa valeur instrumentale la placent au cœur de tout projet politique, et à plus forte raison dans les sociétés démocratiques, puisque « la démocratie moderne suppose un "peuple" ou "nation" qui exerce la souveraineté. [...] Un "peuple" en ce sens moderne, ce n'est pas un ensemble de sujets passifs, tous soumis à la même autorité. C'est censé être un agent collectif, lieu de délibérations et de décisions communes. Mais pour agir ainsi, il faut qu'il partage une certaine compréhension des bases et principes de l'État. Sans cela, toute discussion publique se perdrait dans des malentendus ou mettrait au jour des différences fondamentales qui empêcheraient de continuer l'entreprise commune » (Taylor, 2008 : 428).

charge (importante par son envergure et par sa connexion directe au marché du travail). En créant et en dispensant des programmes scolaires destinés à être appliqués partout sur son territoire, l'État promeut une forme standardisée d'un ou de plusieurs idiomes. Cela impose l'usage d'un langage normalisé, ou du moins d'une langue véhiculaire, qui pousse les dialectes locaux à la périphérie et les relègue bien souvent aux seuls usages privés. En ce sens, tout État est doté d'une politique linguistique, même si aucun texte de loi n'y encadre les usages, officiels comme privés, de la langue<sup>11</sup>.

Certains aspects de la politique linguistique du Québec concordent avec le principe d'uniformisation de la langue nationale. Passons outre, pour le moment, les cas de l'économie et de l'éducation. L'utilité politique de même que la nécessité de l'institution d'une langue commune sont résumées ainsi dans le livre blanc : « Autant la pluralité des moyens d'expression est utile et féconde sur un même territoire, autant il est nécessaire qu'au préalable, un réseau de signes communs rassemble les hommes. Sans quoi ne sauraient subsister la cohésion et le consensus indispensables au développement d'un peuple » (Gouvernement du Québec, 1977 : 19-20). La création de l'Office québécois de la langue française (OQLF) en 1961 va dans ce sens. Chargé de l'officialisation linguistique, c'est-à-dire de la normalisation de termes et de la promotion des bons usages, l'Office contribue à la standardisation de la langue, qui sert de support uniformisé d'échanges et de discussion concourant à la construction d'une identité commune. La langue française du Québec est par là l'objet d'un aménagement linguistique complet : non seulement la loi encadre son statut et ses usages publics, mais elle influence aussi, par la création d'organisations prévues à cet effet, sa teneur et sa qualité mêmes.

---

<sup>11</sup> La position de laisser-faire étatique en matière de langue, c'est-à-dire la non-ingérence de l'État dans la promotion ou la défense de la langue, est difficilement défendable (Robichaud, 2008 : 105-115 ; Robichaud, 2011 : 419-438 ; Kymlicka et Patten, 2003 : 32-33 ; Weinstock, 2003 : 250-270). Les tenants de valeurs libérales s'inquiètent de ce qu'une intervention étatique en matière de langue contredirait l'impératif de neutralité de l'État libéral et mettrait en péril la liberté négative des individus (c'est-à-dire le fait de ne pas être gênés dans leur action). Or, comme on vient de le montrer, l'État *doit* utiliser une ou certaines langues dans ses communications avec le public, ses composantes internes et ses contractants. Une ou des langues de travail doivent aussi être imposées au sein de la fonction publique. Il fait ainsi la promotion, même indirecte, même implicite, de cette ou ces langues.

Selon Taylor, le processus de modernisation tend aussi à uniformiser les sociétés entre elles parce que les impératifs qu'elle impose sont partout semblables. Les profondes modifications institutionnelles qui l'accompagnent altèrent nécessairement, voire menacent, les structures et la culture « traditionnelles » de la société qui les vit. C'est face à ce danger de dissolution de sa spécificité qu'une société – plus précisément certains groupes qui la composent, au premier chef ses « élites » – peut se dresser en vue non pas de résister à ces mutations, mais de leur trouver réplique à partir des ressources qui sont les siennes. L'adaptation originale qui en résulte relève d'un « appel à la différence »<sup>12</sup>, d'une volonté de maintenir l'identité singulière du peuple, qui prend le nom de nationalisme. Le nationalisme n'est rien d'autre qu'un discours, qui peut mener à l'action ou non, par lequel un groupe expose et revendique un état de société concordant avec une certaine représentation collective. Il est fondamentalement une *réaction* face au changement.

La fermeté de l'identité nationale défendue est en somme tributaire de deux mouvements opposés et complémentaires : d'une part, l'effacement des distinctions régionales à l'intérieur d'une même société – par lequel se renforcent les traits communs des individus qui la composent, et par suite le sentiment d'appartenance à la collectivité –, d'autre part l'accentuation et le maintien des particularités qui singularisent cette société par rapport aux autres. Partant, il est tout à fait compréhensible que les traits distinctifs de la société québécoise soient mis en relief et entretenus dans la définition de l'identité nationale, particulièrement à partir du 19<sup>e</sup> siècle : origine, architecture, artisanat, système juridique, religion, langue, institutions sculptées à même le génie du peuple. Gérard Bouchard a identifié ce phénomène, dans l'histoire du Québec, sous la forme d'un « exceptionnalisme » québécois construit et alimenté par les élites (Bouchard, 2000 : 77-183).

---

<sup>12</sup> L'expression qu'utilise Taylor est « *call to difference* », peut-être mieux traduite par « désir de différenciation ».

En 1977, année d'adoption de la Charte, l'effort de « modernisation », pour reprendre le concept forgé par Taylor, est bien engagé au Québec. Le désir de différenciation n'en demeure pas moins un souci constant et les législateurs le canalisent précisément dans la défense de la langue. Jacques-Yvan Morin argue que la « langue française est l'un des traits distinctifs du peuple québécois, à [son] avis, le plus important puisque aussi bien il sous-tend l'être même de la nation » (Morin, PQ, 26 juillet 1977 : 2384-2385). Cela est si vrai que la formule viendra en tête du préambule de la CLF : « *Langue distinctive d'un peuple majoritairement francophone, la langue française permet au peuple québécois d'exprimer son identité* ».

#### UNE IDENTITÉ NATIONALE FONDÉE SUR LA RECONNAISSANCE

La simple possession de spécificités est cependant insuffisante pour fonder l'identité nationale. Il ne suffit pas d'être différent; il faut encore *se savoir* différent. Les particularités doivent être l'objet d'une appropriation et portées à la conscience du peuple. Or, c'est principalement par le truchement de la comparaison que les différences peuvent être aperçues. Toute différence est « différence par rapport à » et met autrui en jeu. Qu'est-ce que l'identité, sinon un ensemble de traits qui rendent distinct un individu ou un groupe par rapport à un autre ?

L'établissement d'une identité demeure inachevé si autrui intervient seulement comme un miroir inanimé. L'identité reçoit en quelque sorte sa consécration grâce au regard de l'autre (Ricard, 2005 : 90). Le fait de se considérer distinct et de vouloir conserver sa spécificité se double ainsi d'une demande de confirmation externe, symbolique ou accompagnée de mesures concrètes, de cette différence. L'appel persistant du Québec à être reconnu comme société distincte au sein de Canada, entendu en 2006 par le Parlement fédéral, est de cet ordre.

La dignité entre en jeu dans cette dynamique : si la reconnaissance recherchée est refusée, c'est la valeur de sa propre identité qui est niée, et, par suite, sa dignité. Il y a alors discordance entre la façon dont on se représente soi-même et celle dont l'autre

nous perçoit. « This is what gives nationalism its emotive power. This is what places it so frequently in the register of pride and humiliation » (Taylor, 1997: 45). Taylor résume ainsi l'émergence du nationalisme : « [it] arises from the felt need for difference in the context of modernization, but lived in the register of dignity, of an identity potentially threatened in its worth, and in a growing space of recognition » (Taylor, 1997: 47). Cette description théorique donne l'éclairage nécessaire pour apprécier la teneur des appels répétés à la dignité effectués par les députés péquistes lors des travaux parlementaires ayant mené à l'adoption du projet de loi 101.

## **B. LA LANGUE NATIONALE COMME ENJEU DE JUSTICE**

### *DOMINATION ET MENACE*

La prémisse qui fonde l'argumentaire des députés ministériels quant à la nécessité d'une politique linguistique contraignante est celle-ci : « les francophones, comme leur langue, sont dominés et menacés dans leur existence » (Gouvernement du Québec, 1977 : 6). Les éléments de menace et de domination sont règle générale évoqués indistinctement par les législateurs, mais il est possible de distinguer leurs implications respectives.

La domination s'exerce sur les francophones dans les domaines politique et économique. La situation remonte à la passation de la colonie française aux mains britanniques. À partir de ce moment, les décisions et orientations politiques furent édictées par Londres, tout comme les intérêts commerciaux furent alignés sur ceux de la métropole, le tout sous la gouverne d'une élite anglophone. Ce déséquilibre entre les « peuples fondateurs » du futur Canada s'est maintenu, sous différentes formes et à diverses intensités, malgré l'autonomisation croissante du dominion et la création de la fédération (Dickinson, 2008 ; Monière, 2008 ; Noël, 2008 ; Vaugeois, 2008). Au Québec, plus particulièrement, la possession par la communauté anglophone d'une puissance et d'une influence disproportionnées à sa taille s'est perpétuée jusqu'au 20<sup>e</sup> siècle. Le ministre Laurin décrit ainsi la situation :

[Avant la Révolution tranquille,] sur le plan économique, la minorité anglophone progressait à pas de géant grâce au mouvement acquis, à sa position de force, à ses capitaux, à l'appui fédéral, aux multinationales américaines et à l'afflux des immigrants, qu'elle parvenait à intégrer ou à assimiler presque totalement.

[...]

Le développement économique, social et culturel de la collectivité francophone s'accéléra en flèche [lors de la Révolution tranquille], mais dans le secteur privé le milieu de travail n'en resta pas moins anglophone, avec toutes les inégalités culturelles et sociales d'antan, les mêmes barrières linguistiques en ce qui concerne l'accès aux postes supérieurs, les mêmes écarts de revenus entre les anglophones unilingues, au sommet, et les francophones, au dernier rang, après toutes les catégories d'immigrants (Laurin, PQ, 19 juillet 1977 : 2185).

Nul besoin d'insister. Un élément mérite toutefois d'être souligné : la « position de force » dont il est question est peut-être héritée d'une situation historique, mais n'est pas complètement expliquée par elle. Le fort degré d'attractivité que possède la communauté anglophone du Québec, et partant sa langue, se comprend à partir d'autres facteurs : « l'anglais est au Québec bien plus qu'une langue de communication avec l'extérieur, elle est aussi la langue d'intégration sociale majoritaire de l'État fédéral et la langue dominante de son espace géopolitique et économique » (Langlois, 2008 : 522). Si l'anglais est en Amérique du Nord la langue de la promotion sociale, des postes de direction et de l'élite tant intellectuelle que politique et économique, ce n'est pas simplement parce qu'il s'impose de plus en plus comme la *lingua franca* mondiale, mais bien parce qu'à cela s'ajoutent l'accès et la possible adhésion à la culture d'un peuple important et puissant. Il n'exerce donc pas la même pression sur la langue nationale au Québec qu'en Allemagne ou au Japon.

La menace pèse sur les francophones du point de vue démographique. Denis Vaugeois (PQ, 19 juillet 1977 : 2210-2213) consacre l'entièreté de son intervention, lors de la seconde lecture du projet de loi 101, à dresser le portrait démographique du Québec : d'écrasante majorité lors de la Conquête, les francophones ne représentaient plus que 51% de la population lors de l'union de deux Canadas, 32% lors de la Confédération et moins de 28% en 1977 – et environ 22% en 2011 (Statistique Canada, 2012 : 1). La chute de ce poids relatif, qui est en même temps un amenuisement du poids politique et économique des francophones au sein du Canada et qui laisse planer le spectre d'une assimilation irréversible. Pour affermir la crédibilité de cette hypothèse,

les parlementaires exposent la fonte spectaculaire des populations francophones hors Québec (Laurin, PQ, 19 juillet 1977 : 2186 ; Vaugeois, PQ, 19 juillet 1977 : 2210-2213), qui sont désormais concentrés à 85% au Québec en 1977 (Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2335) – et à 87% en 2011 (Statistique Canada, 2012 : 2). Même le cas de la Louisiane, où la langue française n'est pratiquement plus qu'un souvenir, est invoqué (Michaud, PQ, 25 juillet 1977 : 2358). Le constat est sans appel : partout où le bilinguisme a été instauré en Amérique, le français a perdu du terrain au profit de l'anglais. Ces statistiques, plus détaillées ailleurs, constituent le socle factuel par lequel est justifié le projet d'une société unilingue au Québec. La CLF se fera donc le contrepied de la Loi sur les langues officielles<sup>13</sup> adoptée par le Parlement fédéral en 1969, qui promeut le bilinguisme institutionnel.

Le bilan démographique présenté appelle la recherche de causes. La menace est ainsi imputée à divers facteurs de nature sociolinguistique qui, évoqués de façon éparses par les parlementaires, peuvent être réduits à quatre principaux : 1) la baisse du taux de natalité chez les francophones du Québec; 2) la diminution de la population francophone hors Québec des suites de l'assimilation; 3) le fort taux d'intégration des immigrants à la communauté anglophone du Québec; 4) la domination des échelons supérieurs de la sphère économique par les locuteurs anglophones (Dansereau, 1999 : 73-74).

Ces facteurs sont naturellement interreliés : face à la perte de vitesse du taux de fécondité québécois, tant au sein des communautés francophone qu'anglophone, l'immigration est intensifiée en vue de préserver la croissance de la population. L'intégration des immigrants devient alors un enjeu central et entraîne une situation de concurrence à l'avantage de la communauté anglophone, dont la langue détient une plus-value sur le marché linguistique nord-américain.

---

<sup>13</sup> L.R.C. 1985, ch. 31 (4<sup>e</sup> suppl.).

## LA RÉPONSE JURIDIQUE

La loi offre deux réponses, distinctes mais coordonnées, à cet inquiétant diagnostic. Premièrement, face à la domination, la CLF devra d'une part *affirmer* sans ambiguïté le caractère français de la société québécoise et la volonté qu'elle a de vivre dans cette langue; elle devra d'autre part avoir pour effet de *libérer* le peuple d'un joug colonial qui cause préjudice au peuple canadien-français. Une réparation et une atténuation des injustices sociales, économiques et culturelles en sont attendues (Gouvernement du Québec, 1977 : 30-31), qui prendront notamment la forme de mesures sur l'affichage et la francisation des entreprises. Deuxièmement, en réponse à la menace, la CLF devra d'une part relancer la *promotion* de la langue française pour en faire la langue commune et publique du peuple québécois; elle devra d'autre part se faire le bouclier assurant la *résistance* du peuple canadien-français face aux pressions assimilatrices de l'anglais. Restaurer le prestige et la fierté de la langue – notamment par un souci particulier envers sa qualité –, en démontrer l'utilité, la richesse et l'influence, émettre des balises très restrictives concernant l'éducation et l'immigration pour contrer le passage des familles et des nouveaux arrivants vers la communauté anglophone : telles seront ses ambitions en la matière.

De cet examen ressort un nationalisme teinté d'antagonisme, qui prend corps en opposition à la dépossession du paysage écrit – en particulier montréalais, estrien et gaspésien –, des leviers économiques, du destin de la nation. C'est avant tout à la honte, à l'infériorité et à l'humiliation qui en découlent et qui sont ressenties par une part des francophones que la CLF doit trouver réponse. Elle est, pour les députés ministériels, le moyen dont dispose le peuple canadien-français pour retrouver sa fierté et sa dignité perdues (Laurin, PQ, 19 juillet 1977 : 2189-2193 ; Roy, PNP, 26 juillet 1977 : 2387 ; De Bellefeuille, PQ, 3 août 1977 : CLF-1700 ; Laurin, PQ, 11 août 1977 : CLF-2087 ; Charron, PQ, 25 août 1977 : 3394 ; Lévesque, PQ, 26 août 1977 : 3444 ; Laurin, PQ, 26 août 1977 : 3474).

La Charte de la langue française n'est rien d'autre que le geste d'un peuple qui est résolu à vivre sa vie. Qu'on ne s'y trompe pas. Ce n'est pas au nom d'une vénération inconditionnelle pour la langue française prise comme une abstraction que le Québec se donne maintenant



cette loi historique. C'est au nom du respect de soi-même. Comme le dit souvent un fougueux syndicaliste de chez nous [Michel Chartrand], ce qui est important, ce n'est pas de sauver la langue française, mais bien de sauver ceux qui la parlent. Mais justement, nous parlons français et il est temps que le fait de parler français ne soit plus chez nous une occasion d'humiliation ou une entrave au progrès social, économique et scientifique (Laurin, PQ, 26 août 1977 : 3475).

Quel meilleur moyen, pour restaurer une dignité abîmée dans des rapports inégaux, que l'adoption d'une loi qui, par définition, arbitre les relations entre les hommes ?

La Charte n'est cependant pas une loi ordinaire, ce que son titre même indique. Présentée comme une « charte », la disposition législative reçoit un intitulé habituellement réservé aux textes juridiques en tous points exceptionnels, de valeur constitutionnelle ou quasi constitutionnelle, comme la Charte des droits et libertés de la personne<sup>14</sup>. Signe de son importance, les législateurs de l'époque ne l'ont pas immédiatement subordonnée à cette dernière<sup>15</sup>.

À la suite d'Élie Fallu (Fallu, PQ, 4 août 1977 : CLF-1731), il est possible de reconnaître dans ce texte à la fois une charte et une loi. Il est une charte en vertu de ses deux premiers chapitres, de nature déclaratoire, qui définissent l'esprit de la loi. Ils énoncent le statut de la langue française de même que les droits linguistiques fondamentaux des Québécois en tant qu'individus, citoyens, travailleurs, consommateurs et étudiants. Sa charge hautement symbolique de même que l'amplitude de son champ d'application le démarquent du corps des autres lois québécoises. La CLF « porte sur l'ensemble de la vie en commun; elle suppose un projet

---

<sup>14</sup> Chapitre C-12.

<sup>15</sup> Dans le passage du projet de loi 1 (première mouture de la Charte) au projet de loi 101, ils ont à cet effet supprimé un article (no. 172) accordant à la CLF le pouvoir de déroger aux articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne. René Lévesque justifie l'abolition de la façon suivante : « L'interaction de l'une sur l'autre de ces deux chartes, on l'a laissée complètement libre, de façon qu'on puisse voir tous ensemble [...] si on a réussi à préserver, aussi bien du côté des collectivités qui sont en présence ici au Québec que du côté des individus qui en font partie, si on a réussi à préserver, comme on le voulait et comme on a tenu à le faire, les droits des uns et des autres » (Lévesque, PQ, 26 août 1977 : 3443-3444). Il est aussi intéressant de noter que le projet de Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement, soumis à l'Assemblée nationale lors de la 40<sup>e</sup> législature, déclarait affirmer des valeurs à ce point fondamentales (dont la primauté du français) qu'elles seraient intégrées à la Charte des droits et libertés de la personne.

de société » (Gouvernement du Québec, 1977 : 34). Aux yeux du Parti québécois, ce titre lui confère une valeur fondatrice, celle d'annoncer rien de moins que « la naissance officielle au monde » du Québec français (Laurin, PQ, 19 juillet 1977 : 2184). C'est là une prise d'opinion légale appelée à avoir de vastes répercussions. Il est aussi une loi au sens plus restreint du terme : il comprend quelque deux cents articles qui règlent la conduite quotidienne et constituent en cela les modalités d'actualisation des droits linguistiques fondamentaux, dont le respect devrait être garant de la dignité des locuteurs francophones du Québec.

### C. UNE OPPOSITION

Quelle était la position des députés de l'opposition sur ce terrain ? Tous partis confondus, la plupart des députés – à commencer par le chef intérimaire du Parti libéral, Gérard D. Levesque – reconnaissent que la langue française est menacée au Québec, et qu'elle requiert par conséquent un traitement particulier (Levesque, PLQ, 19 juillet 1977 : 2197). La principale pomme de discorde réside dans les moyens considérés pour faire face à la situation.

Ce même Levesque, et les députés libéraux à sa suite, jugent la loi 101 inutile, excessive, hypocrite et séparatiste. Selon eux, elle est inutile parce que la loi 22, faisant déjà autorité, promeut adéquatement la langue française; elle est aussi futile parce que la langue n'est pas une préoccupation généralisée dans les comtés francophones. Elle est excessive parce qu'elle donne une solution globale à un problème essentiellement montréalais. Elle est hypocrite parce qu'en employant des formules telles que « langues autres que le français » et « minorités ethniques » sans autre précision, elle occulte la présence et l'importance de la communauté anglophone du Québec<sup>16</sup>. Certains députés

---

<sup>16</sup> Le troisième alinéa du préambule se lisait, en 1977, de la façon suivante : « *L'Assemblée nationale entend poursuivre cet objectif [faire de la langue française la langue commune et habituelle de toutes les sphères de la société québécoise] dans un climat de justice et d'ouverture à l'égard des minorités ethniques, dont elle reconnaît l'apport précieux au développement du Québec* ». En 1983, sous la commande de Gérald Godin, les mots « à l'égard des minorités ethniques » ont été remplacés par « dans le respect des institutions de la communauté québécoise d'expression anglaise et celui des minorités ethniques » pour nommer

retournent les armes du Parti québécois contre lui en s'appropriant le discours de l'humiliation et de la dignité bafouée, l'orientant cette fois vers la minorité anglophone opprimée par une majorité francophone apeurée (Levesque, PLQ, 19 juillet 1977 : 2196-2198 ; Le Moignan, UN, 19 juillet 1977 : 2203-2205 ; Pagé, PLQ, 1<sup>er</sup> août 1977 : 2564 ; Blank, PLQ, 1<sup>er</sup> août 1977 : 2566-2568 ; O'Gallagher, PLQ, 1<sup>er</sup> août 1977 : 2571-2572). La CLF viendrait en ce sens bouleverser l'équilibre qui s'était construit, dans la durée, entre les droits de la majorité et ceux des minorités. Elle est enfin séparatiste parce qu'elle a été fabriquée par un gouvernement faisant « comme si » le Québec était déjà indépendant<sup>17</sup>.

On reproche par ailleurs au projet de loi 101 d'être *revanchard* et *vindictif* (Levesque, PLQ, 19 juillet 1977 : 2196 ; Garneau, PLQ, 1<sup>er</sup> août 1977 : 2559 ; Shaw, UN, 1<sup>er</sup> août 1977 : 2560-2563 ; Blank, PLQ, 1<sup>er</sup> août 1977 : 2566), ce de quoi les députés du Parti québécois se défendent : « La loi 101 n'est faite contre quiconque; nulle part, jamais, dans aucune de nos intentions, dans les interventions qui, de notre côté, ont accompagné ce laborieux cheminement, nulle part j'ai senti qu'il y avait, au fond de nous, quelque hostilité que ce soit ou quelque esprit de revanche que ce soit contre qui que ce soit » (Lévesque, PQ, 26 août 1977 : 3443 ; voir aussi Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2336).

Cette remarque est des plus significatives pour notre propos, car elle évoque avec force la teneur antagonique et émotive du nationalisme reconnue dans cette trame historique des sources parlementaires. Il importe peu de savoir quelle argumentation, entre celle de l'opposition et celle du groupe parlementaire ministériel, prévaut sur l'autre. Le reproche est intéressant en lui-même. En effet, il ne renvoie pas seulement à l'oppression vécue ou projetée de la communauté anglophone, qui du reste peut être un effet collatéral d'une politique ayant d'autres visées. L'idée de « revanche » ou d'« esprit

---

explicitement cette minorité qui détient un statut particulier au Québec. Ce changement donne *a posteriori* un certain poids à l'accusation portée par les représentants du Parti libéral.

<sup>17</sup> Cette thèse appuyée par l'attitude de défi qui se dégage de certains articles de la CLF. Voir, à ce sujet, la note 26.

de vengeance » comprend une référence à *l'intention* des législateurs, qui déborde le texte de loi; elle suggère que des iniquités passées trouvent réparation au détriment des droits de la communauté anglophone actuelle, et donc que les possibles conséquences négatives de loi à l'égard de cette dernière sont d'une certaine façon souhaitées. L'accusation est lourde et sans doute abusive, mais elle met le doigt sur une lecture possible de la CLF autorisée par l'argumentaire des députés ministériels. Le vocabulaire de la réparation, de la fierté et de la dignité perdues à recouvrir renvoie, au moins implicitement, à une faute commise par autrui. De même, l'affirmation de la langue tant recherchée, aussi positive soit-elle, se fera dans un espace linguistique public déjà investi. Si la langue française doit prendre toute la place qui lui revient, ce sera en délogeant une autre langue.

L'analyse du langage des députés, développée à partir de l'explication de l'émergence du nationalisme par Taylor, nous a mis sur la piste d'un nationalisme réactif, teinté de ressentiment, alimenté à la condition historique des Canadiens français et avivé par une identité menacée en son fond même. Une seconde trame nationaliste, parallèle, est aussi déployée par les législateurs. Car à la motivation doit correspondre une justification dont l'exposé colle non plus aux raisons de légiférer, mais au bien-fondé de la voie empruntée pour préserver la nation et sa langue : celle de l'action étatique, via son pouvoir de légiférer.

## 2. LA TRAME ÉTATIQUE

Le visage de la politique linguistique est principalement juridique. La loi fait du français la langue officielle, et partant la langue de l'appareil étatique. Elle crée et mandate en outre certains organismes dédiés à l'application de la Charte, à la normalisation linguistique et à la surveillance de l'état de la francophonie québécoise. Selon Jean-Pierre Corbeil (Corbeil, 2007 : 234-236), l'élaboration de la CLF a été guidée par le principe sociolinguistique selon lequel ce sont les institutions qui déterminent une situation linguistique donnée, et ce sont elles qui peuvent en conséquence la modifier. C'est dire que les institutions sont au cœur de la stratégie politique en matière linguistique. Or, les institutions existent et sont en vigueur sur un territoire aux contours politiques, où l'État exerce son autorité.

### A. NATION, ÉTAT ET TERRITOIRE

Qu'est-ce que l'État et comment se distingue-t-il de la nation ? Écoutons à ce sujet Jean-Pierre Charbonneau, qui s'est intéressé le plus directement à la question :

[L]a nation est une communauté de personnes et, plus précisément, une communauté ethnique qui remplit certaines conditions de faits qui sont à la fois des éléments subjectifs et objectifs, comme une langue commune, comme une culture commune, comme une histoire commune, une conscience d'elle-même et de sa spécificité et une volonté de vouloir durer en tant que communauté distincte.

[...]

[L]'État est un phénomène politique relevant de la raison et de la volonté. C'est un instrument collectif, une création plus ou moins artificielle des hommes, en quelque sorte. Alors que la nation est, au contraire, un phénomène spirituel, socio-culturel, spontané, relevant du cœur, de l'esprit, de l'instinct canalisé et soutenu par la volonté<sup>18</sup> (Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2334).

Selon la première définition, la nation désigne une identité commune qui subsiste avant ou indépendamment d'un ordre politique préalable. C'est d'ailleurs en vertu de cette identité prépolitique que le droit des peuples<sup>19</sup> à disposer d'eux-mêmes inscrit dans la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire le droit de se doter d'institutions politiques souveraines et le droit de sécession concomitant, peut être revendiqué. C'est le sens

---

<sup>18</sup> Ces définitions, que Charbonneau fait siennes, sont inspirées des travaux de Jacques Brossard, alors professeur à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

<sup>19</sup> Ce terme se révèle inadéquat si on accepte la nomenclature qui suit; il devrait être remplacé par celui de « nation ».

qu'on a trouvé dans les travaux de Taylor rapportés ci-haut, et dans la bouche des députés qui référaient à la grande communauté canadienne-française d'Amérique. Il importe alors de ne pas confondre la *nation* avec l'*État* ou le *peuple*, qui constituent des notions foncièrement politiques : l'*État* est l'entité qui exerce son pouvoir sur un territoire et un ensemble d'individus donnés; le *peuple* est cet ensemble d'individus, qui peuvent être de nationalités diverses. Certaines confusions peuvent advenir du fait qu'une communauté nationale coïncide parfois avec l'entité politique qui la gouverne, la personne juridique qu'est l'*État* se trouvant formée de l'ensemble des citoyens de la nation. « Nation », « État » et « peuple » se recoupent alors en référant à une même collectivité, mais désignent des aspects différents de celle-ci.

Les trois notions se rejoignent ainsi par leur relation plus ou moins implicite au territoire. Si l'*État* et le *peuple* trouvent leur limite aux frontières politiques, le rapport entre nation et territoire peut être conçu de plusieurs façons. Évacuons d'emblée toute forme de rapport mythique à une terre sacrée ou imaginaire pour nous concentrer sur l'*occupation effective* du territoire par les populations. Selon la représentation collective partagée, le « territoire national » peut traverser plusieurs États (Pays basque, Kurdistan), se trouver au sein d'un État sans en épouser les frontières (Acadie, communautés autochtones), correspondre à une entité sub-étatique (Québec, Catalogne, Écosse, Flandre et Wallonie belges), se mouler au territoire étatique (Islande, Corées), ou encore être absent (diaspora juive avant la création d'Israël). Michel Seymour distingue deux types généraux d'occupation effective, et partant de rapport entre nation et territoire : 1) celui où le territoire national correspond au territoire occupé *physiquement* par les membres de la nation (par exemple, les nations diasporique ou multiterritoriale); 2) celui où le territoire national coïncide avec la *juridiction d'unités administratives gouvernementales* (par exemple, les nations civique – un pays, une nation –, multisociétale – un pays, plusieurs nations – ou sociopolitique – une communauté politique non souveraine unie par ses institutions) (Seymour, 2012 : 355-357).

L'occupation du territoire entre dans la composition de l'identité nationale en ce que les populations l'habitent et les institutions y existent. L'identité canadienne-française, qui intègre les différentes communautés francophones dispersées entre les deux océans, peut pour cette raison être rangée sous le premier type d'occupation effective du territoire. Au cours du 20<sup>e</sup> siècle, on peut cependant repérer un déplacement de l'identité nationale des francophones québécois vers le second rapport.

## **B. LE RECENTREMENT TERRITORIAL DE L'IDENTITÉ LINGUISTIQUE**

L'identité canadienne-française gravitait assurément autour de la langue, mais aussi et avec elle autour de la religion, du droit civil, des institutions (Thériault, 2008 ; Gagnon, 2008). Or il est possible de percevoir, dans l'histoire récente du Québec, un décrochage de l'identité québécoise vis-à-vis de l'identité canadienne-française et un mouvement d'autonomisation de la langue par rapport à ce complexe identitaire, au point où elle devient la valeur-phare du Québec moderne. Se détachant ainsi des autres caractéristiques culturelles, importantes mais devenues secondaires, le français s'attache de plus en plus au territoire et à l'État qui l'administre.

Le 19<sup>e</sup> et le début du 20<sup>e</sup> siècle ont vu de larges bandes de la population francophone d'Amérique quitter les berges du fleuve pour aller s'établir dans l'Ouest canadien, les Maritimes, en Ontario et aux États-Unis. L'existence de cette diaspora partageant un même réseau d'institutions et d'établissements administrés par le clergé catholique interdisait alors d'assimiler le sort du peuple français d'Amérique à celui du Québec. Cependant, pressé par les exigences de la modernité décrite plus haut, associées à la perception d'un retard historique propre au Québec, l'appareil public prend rapidement en charge, dans les années 1960, le vieux réseau d'institutions canadiennes-françaises se trouvant sur son territoire. Le destin commun aux Québécois et aux autres francophones d'Amérique tend ainsi à se scinder. La rupture identitaire advient lors des

États généraux du Canada français (EGCF) de 1967<sup>20</sup>, où une résolution vient reconnaître au Québec le statut de « territoire national et milieu politique fondamental de la nation canadienne-française ». Ladite nation canadienne-française éclatait ce faisant en deux groupes : les Québécois d'un côté et les francophones hors-Québec de l'autre (Rioux, 2010 ; Thériault, 1998). Pour le meilleur et pour le pire, ces derniers voyaient leur identité linguistique explicitement définie par rapport à un peuple au sort de plus en plus indépendant du leur. En même temps, la communauté anglophone du Québec devenait une minorité culturelle dont le réseau d'institutions (écoles, universités, hôpitaux et autres) était protégé, ce qui ne pouvait que modifier fondamentalement l'idée qu'elle avait d'elle-même (Bariteau, 2008 : 435).

Ce mouvement s'inscrit aussi dans l'effervescence qui caractérise les décennies 1960-1970. La Révolution tranquille, menée par un Parti libéral qui veut rendre les Québécois maîtres chez eux<sup>21</sup>, expose les capacités et la puissance de l'État québécois. La grève des réalisateurs francophones de Radio-Canada de 1958-1959, l'Expo 67 et les Jeux olympiques de 1976 sont quelques grands événements qui contribuent à éveiller les consciences quant à la position du Québec vis-à-vis du Canada et du monde.

Tout cela a été rendu possible par l'existence de l'État québécois, doté de pouvoirs considérables. Le gouvernement provincial du Québec, via un réseau d'institutions, administre un territoire sur lequel la minorité francophone du pays constitue une majorité. La situation « n'est pas le simple fruit du hasard. La réalité sociale et démographique du Québec explique son existence comme entité politique et a constitué, en fait, une des raisons essentielles de la création d'une structure fédérale

---

<sup>20</sup> L'événement visait le rassemblement et de concertation des communautés francophones du Canada, notamment sur la question constitutionnelle. Il regroupait plus de 1600 délégués élus par lesdites communautés et leurs associations, de même que plus de 400 observateurs de divers horizons et pays.

<sup>21</sup> Le slogan du Parti libéral lors de la campagne électorale de 1962, dont l'enjeu central était la nationalisation de l'électricité, était « Maîtres chez nous ». Le parti recueillit 56,4 % des suffrages et remporta 63 des 95 sièges de l'Assemblée nationale.



pour l'union canadienne en 1867<sup>22</sup> ». Si cela est vrai, la « différence » canadienne-française a mené à l'instauration d'un fédéralisme garantissant une certaine autonomie à ses provinces constitutives et facilitant, dans certains cas, la poursuite d'objectifs qui leur sont propres. En d'autres termes, l'existence même d'un peuple francophone concentré au Québec a contribué à favoriser sa propre perpétuation via le contrôle de ses institutions publiques. Bien différente est la situation des minorités ailleurs au Canada : bien souvent, les communautés francophones hors-Québec doivent mener des luttes contre leur gouvernement provincial respectif pour garder le contrôle, voire même pour protéger l'existence de leurs institutions propres (Thériault, 2008 : 320)<sup>23</sup>.

À travers ces changements, l'identité nationale des francophones demeure sise sur la langue, mais se double parallèlement d'une composante politique qui est aussi territoriale. Il s'agit du territoire sur lequel s'exerce l'autorité de l'État. La territorialisation de la langue est contemporaine d'une politisation de la langue, qui s'incorpore à la représentation collective de la nation. Celle-ci se recentre, en concordance avec la résolution votée aux EGCF de 1967, sur l'État. Au *territoire national* correspondra une *Assemblée nationale* (existant sous ce nom et dans sa forme actuelle, monocamérale, depuis 1968), qui annonce qu'une communauté historique s'est muée en communauté politique.

---

<sup>22</sup> Extrait du *Renvoi relatif à la sécession du Québec* [1998, art. 59], cité par Réjean Pelletier (Pelletier, 2008 : 441).

<sup>23</sup> Tel fut le cas, par exemple, de la lutte de la communauté franco-ontarienne pour la sauvegarde de l'unique hôpital de langue française à Ottawa. L'hôpital Monfort a été menacé de fermeture en 1997, mais les franco-ontariens ont obtenu gain de cause en 2002 grâce à une décision de la Cour d'appel de l'Ontario (Seymour, 2008 : 218-219). Pourquoi ce branle-bas de combat, si la Loi sur les services en français (L.R.O. 1990, c. F.32) de l'Ontario assurait aux citoyens francophones d'Ottawa des soins dans leur langue dans les autres établissements de la ville ? Seymour fait valoir que ce cas exemplifie la volonté des communautés linguistiques d'objectiver leur conscience identitaire dans des institutions de même que leur volonté de durer en tant que collectivité distincte. Il rappelle du même coup que le bilinguisme institutionnel peut constituer une solution économe pour un État bilingue, mais bien souvent insatisfaisante pour les minorités linguistiques appelées à en bénéficier.

## C. L'ÉTAT NATIONAL

Jean-Pierre Charbonneau atteste de ce déplacement, encore inabouti, vers une nouvelle identité. Parti d'une définition spirituelle de la nation, la suite de son raisonnement pointe vers une appartenance d'essence territoriale. Il conclut, du fait que la nationalité canadienne-française est majoritaire au Québec, qu'il s'agit là du seul territoire « dont elle peut disposer en propre », et donc « du territoire national, du foyer et de la patrie des Canadiens français » (Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2335). Le saut du géographique au politique est fait sans détour : « son instrument collectif qu'est l'État est national et son gouvernement est national » (Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2335). Autant l'Assemblée nationale du Québec constitue le milieu politique fondamental de la nation canadienne-française – et le Parlement d'Ottawa celui de la nation anglo-canadienne –, autant cette nation est, « à bien des égards, québécoise » (Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2335), c'est-à-dire englobant l'ensemble des citoyens du Québec. Victor Goldbloom, député libéral, souligne cette ambiguïté : « je décèle dans l'attitude des ministériels [...] un certain manque de cohérence ou d'unité de pensée, parce que tantôt on parle de nation en termes de tous ceux qui ont une origine commune et qui sont éparpillés sur tout le territoire du Canada [...]; tantôt on parle d'une appartenance essentiellement territoriale » (Goldbloom, PLQ, 8 août 1977 : CLF-1856).

C'est précisément sur la base de cette « nation québécoise », c'est-à-dire délimitée géographiquement, que le pas décisif est effectué en direction de la justification de la politique linguistique. En vertu de leur nature nationale,

le gouvernement québécois et l'Assemblée nationale du Québec ont des responsabilités particulières. Ils ont d'abord la responsabilité de conserver au Québec son caractère national. Ils ont également la responsabilité d'assumer la survie de la nation et sa prospérité sociale, culturelle, économique et politique. Ils ont également la responsabilité de corriger des injustices et de redresser la situation [...] (Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2335).

Il m'a été assez agréable d'entendre le chef de l'Union nationale [Rodrigue Biron] affirmer qu'il n'y avait que le gouvernement du Québec finalement qui ne pouvait vraiment protéger la langue française en Amérique (Charbonneau, PQ, 4 août 1977 : CLF-1710).

La mission est colossale. L'État est présenté comme un sauveur entre les mains duquel repose le sort entier de la nation. N'est-ce pas là déposséder les Québécois du destin de leur propre nation ?

#### **D. INDIVIDUALISME ET NATIONALISME ÉTATIQUE**

En conformité avec les valeurs libérales qui guident leur action politique, les députés du PLQ rappellent à maintes reprises qu'on doit faire confiance à la motivation et la détermination des individus en ce qui a trait à la préservation de leur langue et de leur culture. Noël Saint-Germain avance par exemple que « [m]algré des conditions difficiles, nous avons réussi à conserver l'héritage de nos aïeux. Mais nous l'avons conservé exclusivement parce que chaque Québécois, chaque francophone voulait conserver sa culture pour lui-même, pour sa famille et pour ses descendants » (Saint-Germain, PLQ, 19 juillet 1977 : 2209). Cette conception atomiste des mouvements sociaux explique pourquoi la plupart des libéraux s'indignent non de l'ensemble de la Charte et des fins qu'elle sert, mais de certains moyens qu'elle met en œuvre et qui leur paraissent abusifs.

#### *LE FRANÇAIS, LANGUE OFFICIELLE*

Les députés libéraux se plaisent à rappeler, tantôt pour s'en approprier le mérite et affaiblir l'image de porteur exclusif du nationalisme que cherche à entretenir le Parti québécois<sup>24</sup>, tantôt pour appuyer le jugement d'inutilité qu'ils portent à l'égard du projet de loi, que c'est le Parti libéral qui a fait du français la langue officielle du Québec.

Les articles premiers de la Loi sur la langue officielle (dite loi 22, adoptée en 1974) et de la CLF sont en effets identiques, faisant tous deux du français la langue officielle sur le territoire du Québec. L'officialisation n'a cependant pas d'autre portée que

---

<sup>24</sup> Par exemple, Jean-Pierre Charbonneau demande à plusieurs reprises aux députés de l'Union nationale de situer leur formation politique sur l'échiquier nationaliste, notamment en les priant de définir le nom de leur parti (Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2337 ; Charbonneau, PQ, 4 août 1977 : CLF-1711).

symbolique si elle n'est pas traduite en dispositions concrètes. Celles-ci doivent préciser le statut comme les usages de la langue officielle.

Le Parti québécois refuse au Parti libéral la véritable paternité de cet article fondamental, puisqu'il « avait été immédiatement dilué, édulcoré par les articles qui ont suivi » (Laurin, PQ, 4 août 1977 : CLF-1709). La loi 22 demeurait coordonnée à l'article 133 de la Constitution canadienne<sup>25</sup>, permettait le bilinguisme en ce qui a trait aux publications de l'administration publique et à l'affichage commercial, ne rendait la francisation obligatoire qu'aux entreprises transigeant avec le gouvernement, instaurait un test afin de s'assurer que les élèves réclamant un enseignement dans une autre langue que le français ont une connaissance suffisante de cette langue et ne prévoyait aucune pénalité ou amende aux contrevenants (Corbeil, 2007 : 505-514). La langue anglaise occupait une place de choix à côté de la langue officielle.

La loi 101 cherche pour sa part à engager fermement la société québécoise dans la voie de l'unilinguisme. Elle prévoit l'usage exclusif de la langue officielle dans les lois, les tribunaux<sup>26</sup>, l'Administration publique et l'affichage commercial; elle planifie l'établissement d'un programme de francisation dans toutes les entreprises de 50 employés et plus; elle réserve l'enseignement en anglais aux seuls enfants - sauf exceptions - nés d'un parent ayant reçu son éducation primaire en anglais au Québec<sup>27</sup>

---

<sup>25</sup> Plus précisément de la Loi constitutionnelle de 1867 (30 & 31 Victoria, c. 3). Cet article met les langues anglaise et française sur un pied d'égalité en matière de langue des lois, règlements, travaux parlementaires et tribunaux, au Québec et dans les institutions fédérales visées.

<sup>26</sup> Ce qui mettait les articles 7 à 13 originaux en concurrence délibérée avec l'article 133 de la Loi constitutionnelle de 1867. Bien que cohérent avec la volonté d'instaurer l'unilinguisme dans toutes les sphères publiques de la société québécoise, il dénote une certaine attitude de défi et porte atteinte aux garanties constitutionnelles accordées à la minorité anglophone. Les législateurs justifient cette bravade en arguant qu'en vertu de l'article 92 alinéa 1 de la même loi constitutionnelle, les provinces sont autorisées à amender leur constitution interne, et, naturellement, que l'article 133, s'appliquant spécifiquement au Québec, fait partie de ladite constitution provinciale. Ils se réclament à cet égard de l'autorité des juristes consultés dans la foulée de la Commission Gendron (Gouvernement du Québec, 1977 : 24-25). La Cour suprême du Canada a rendu ces articles inopérants en 1979 (arrêt Blaikie), mais l'Assemblée nationale ne les a remplacés qu'en 1993.

<sup>27</sup> Cette mesure est communément appelée « clause Québec ». Elle sera déclarée inconstitutionnelle par la Cour Suprême en 1988 et remplacée en 1993 par la « clause Canada », soit après le délai d'application de la disposition de dérogation utilisée par le gouvernement de Robert Bourassa. Plusieurs autres articles

et fait état d'amendes en cas de violation de la loi. Les députés péquistes se targuent ainsi que tous les articles de la loi concourent à mettre en œuvre son principe premier et fondamental. Mais la loi 101 est autrement plus contraignante que la loi 22 pour les individus.

#### L'ÉTAT COMME ACTEUR SUR LE MARCHÉ LINGUISTIQUE

Pour comprendre l'étendue de ces contraintes, il convient de faire un court comparatif entre les lois linguistiques fédérale et québécoise. Le spectre du bilinguisme instauré par l'article 133 fut étendu par l'adoption, en 1969, de la Loi sur les langues officielles<sup>28</sup> du Canada. Elle prévoit que les institutions fédérales<sup>29</sup> peuvent fonctionner dans les deux langues officielles du Canada, soit le français et l'anglais. Les citoyens canadiens peuvent ainsi communiquer avec celles-ci et en recevoir les services dans l'une ou l'autre langue, là où « l'emploi de cette langue fait l'objet d'une demande importante » (L.R.C. 1985, c. 31 (4<sup>e</sup> suppl.), a. 22-23). En un mot, la Loi sur les langues officielles du Canada met en place un bilinguisme institutionnel modulé qui correspond à une application du principe de *personnalité* en matière linguistique. Les individus peuvent en effet, là où le nombre le justifie, communiquer dans la langue officielle de leur choix. Cette liberté de choix s'accompagne d'obligations à la charge de l'État, qui doit offrir ses services et sa documentation disponibles dans toutes les langues officielles. La Charte met pour sa part le principe de *territorialité* en œuvre, car elle cible tous les domaines essentiels de la vie sociétale québécoise et pas seulement les institutions qui relèvent de la compétence directe du gouvernement. Le poids de l'ajustement linguistique est alors placé sur les épaules de l'individu qui, pour communiquer et participer à la vie civile, doit connaître la langue officielle (Woerhling, 2010 : 26-29). La CLF vise l'instauration d'une langue commune, parlée et comprise à la grandeur de la province.

---

encadrant les principes susmentionnés, notamment en lien à la langue des tribunaux et des lois, de même qu'à l'exclusivité du français dans l'affichage, ont été abrogés ou modifiés suite à des décisions de la Cour suprême (Corbeil, 2007 : 245-263 ; Woerhling, 2005 et 2008).

<sup>28</sup> L.R.C. 1985, c. 31 (4<sup>e</sup> suppl.).

<sup>29</sup> Elles comprennent les institutions du Parlement et du gouvernement du Canada, dont les ministères, organismes et sociétés d'État sous le régime d'une loi fédérale.

La loi ne régit pas seulement les usages *publics* ou institutionnels de la langue, mais en régit aussi certains usages *privés externes* : langue de l'éducation, de l'affichage, du travail et en général de tout le domaine de la vie économique<sup>30</sup>. Ce faisant, l'État cherche à influencer ce qu'on peut appeler, à la faveur d'une analogie, le marché linguistique.

Aujourd'hui, la force d'une langue ne se mesure plus que dans un contexte de concurrence linguistique. Plus une langue est forte par rapport aux autres, moins on se questionne sur sa valeur et sur ses locuteurs : elle est indispensable, et tout le monde la parle. À l'extrême opposé, la langue la plus faible est celle qui ne peut plus compter, pour survivre, que sur ses défenseurs les plus sûrs, par exemple ceux qui sont nés dans cette langue (Plourde, 2008 : 541).

Les langues se côtoient et se concurrencent en vertu des différentes valeurs qu'elles détiennent : accès et connexion à une origine historique, outil de communication, vecteur de cohésion et de participation citoyenne, etc. L'apprentissage d'une langue est motivé par les bénéfices qui peuvent en être tirés. Le cas d'un immigrant biélorusse arrivant à Montréal servira d'exemple pour illustrer les forces actives sur ce marché (inspiré par Weinstock, 2003 : 251-252). Ce Biélorusse voudra probablement, pour des raisons identitaires et culturelles, préserver sa langue d'origine et la transmettre à ses enfants; le fait de résider dans une province francophone pourra l'inciter à apprendre le français afin de prendre part à sa culture et ses institutions; en tant que résident du Canada et de l'Amérique du Nord, à quoi s'ajoutent le prestige et la tendance de la langue anglaise à devenir la *lingua franca* internationale, il sera enfin probablement tenté d'apprendre l'anglais. Doté d'un temps et d'une énergie limités – qui sont les principaux « coûts » de l'apprentissage d'une langue – il se verra forcé de naviguer entre ces options, guidé par l'attractivité respective des langues et les spécificités de sa situation.

L'État n'est pas ni ne peut être un acteur neutre de ce marché. Mais l'État québécois va plus loin qu'une simple promotion incontournable générée par le choix d'une langue dans ses usages officiels et sa fonction publique. Par la restriction du choix de la langue

---

<sup>30</sup> Notons qu'il continue de régner la plus grande liberté dans les usages *privés internes* de la langue (rapports en famille, entre amis et en société). La distinction entre ces trois usages est tirée des travaux de José Woerhling (Woerhling, 2010 : 24).

d'enseignement, il cherche à favoriser l'intégration des immigrants à la communauté francophone. Ces immigrants sont convoités autant par les francophones que par les anglophones, puisque d'un point de vue quantitatif, ils compensent la dénatalité en assurant la croissance des performances économiques et le maintien des services publics financés par la population. Par l'imposition de la langue de travail et quantité d'autres mesures, l'État cherche à promouvoir la langue, c'est-à-dire en augmenter l'attractivité et en répandre l'usage en vue de la rendre incontournable. La généralisation du français en tant que langue de travail constitue d'ailleurs un enjeu crucial, puisque l'« école aura beau faire, le français sera sans cesse menacé d'effritement et de disparition au Québec si l'enseignement qu'on en donne ne s'appuie pas sur de solides et profondes motivations socio-économiques. On a dit avec raison qu'« une langue qu'on ne parle qu'après cinq heures est déjà une langue morte »<sup>31</sup> ».

En somme, plusieurs dispositions de la CLF rendent certaines des stratégies linguistiques disponibles plus difficiles à poursuivre que d'autres (Weinstock, 2003: 251). Si notre immigrant biélorusse entre sur un marché du travail dominé par le français, il y a fort à parier que l'apprentissage de cette langue sera pour lui un choix stratégique. Si ses enfants sont dans l'obligation de fréquenter l'école en français, les chances qu'ils s'intègrent à la majorité francophone sont aussi accrues. Et ainsi de suite.

Mais l'action étatique en matière linguistique affecte aussi l'anglophone et le francophone québécois. Le premier devrait en principe communiquer en français avec les organes étatiques, travailler dans la langue de la majorité si la loi l'exige, etc. Bref, les opportunités culturelles et économiques sont pour lui restreintes s'il ne possède pas une connaissance suffisante de la langue officielle. Le second, même s'il est membre du groupe majoritaire, se voit pour sa part refuser l'accès à l'éducation en langue anglaise afin de prévenir les transferts linguistiques vers le groupe anglophone. La loi 101 sacrifie certains droits individuels au nom d'un bien collectif considéré supérieur. L'État

---

<sup>31</sup> GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1964). *Rapport de la Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec*, tome II, 3<sup>ème</sup> partie, p. 39, cité par Jean-Claude Gémard (Gémard, 2008 : 311).

intervient donc dans le marché par la mise en place d'obstacles juridiques<sup>32</sup> à l'apprentissage prioritaire d'autres langues et la modification des valeurs stratégiques détenues par les langues en présence.

#### *L'ACTION UNIFICATRICE DE L'ÉTAT EN MATIÈRE LINGUISTIQUE*

Face à la remise ultime du sort de la langue dans les mains des individus prônée par les libéraux, les députés ministériels privilégient l'action de l'État pour deux raisons principales. Premièrement parce que « la langue n'est pas seulement un droit individuel; elle est un bien collectif, l'instrument par lequel se développe la sociabilité de l'enfant et se produit l'épanouissement de l'homme » (Laurin, PQ, 26 juillet 1977 : 2385). La langue, comme les ressources naturelles du pays, est un « bien commun » (Charbonneau, PQ, 25 juillet 1977 : 2336 ; Dubois, UN, 26 juillet 1977 : 1410 ; Guay, PQ, 10 août 1977 : CLF-1992) et non privé. Elle doit être administrée en conséquence : « l'État ne peut pas s'en remettre au choix ou à l'initiative privée des citoyens, car la gestion du patrimoine comporte des incidences et des retombées d'ordre collectif qui dépassent les préférences et les intérêts individuels » (Plourde, 2008 : 545). L'État québécois est le seul à détenir la puissance nécessaire pour assurer la survie de la langue française au Québec, mais a aussi la responsabilité de donner une direction à cette survie. Si la Charte de la langue française présente un véritable « projet de société » où le français est la langue véhiculaire, connue de tous, c'est à l'État que revient la tâche d'en garantir l'unité et la cohérence.

La Révolution tranquille a eu un rôle important à jouer dans cette idée d'un État responsable de la réalisation des aspirations de la nation. La prise en main souvent fructueuse des domaines névralgiques de la société québécoise, couplée à ces grands projets – notamment hydroélectriques – qui continuent de faire la fierté de la nation, a permis un renouvellement ou un raffermissement de la confiance en l'État. Sur cette base a pu se construire un nationalisme étatique rompant avec l'idéologie de la

---

<sup>32</sup> Ainsi toute politique linguistique soulève cette question, plus générale que la nôtre : dans quelle mesure le contrôle exercé par l'État par rapport aux comportements linguistiques est-il juste et raisonnable?



survivance promue naguère par l'Union nationale de Maurice Duplessis. En matière linguistique, ce nationalisme s'inscrit contre le point de vue individualiste selon lequel le destin de la langue nationale doit être abandonné aux volontés et initiatives individuelles. Sous l'impulsion du Parti québécois, lui-même porté par la modification des représentations collectives au cours des décennies 1960-1970, l'État est transformé en un « levier politique » au service de la nation. Et ce levier, avance le ministre Laurin dans son livre blanc, jamais les francophones ne l'ont détenu avec autant de fermeté (Gouvernement du Québec, 1977 : 65). Cette trame étatique pointe vers une conception davantage inclusive de la nation, mais demeure néanmoins attaché à l'argument historique.

## CONCLUSION

Au sortir de ces analyses, il faut à nouveau prendre acte des nombreux fils argumentatifs déployés dans les débats parlementaires. Les exposés de nature démographique et sociologique, les plaidoyers en faveur de la perpétuation du caractère distinct de la société québécoise, les querelles juridiques à propos de la constitutionnalité de certains articles et la mobilisation du pouvoir émotif associé au nationalisme se superposent et s'entrecroisent, se complètent et se trahissent. Nous avons attribué la cause de ce foisonnement à l'ampleur du projet de loi et à son intime articulation aux identités collectives, elles-mêmes multiples et multiformes.

Il ressort de notre examen que la Charte de la langue française se situe à la *jonction* de nationalismes historique et étatique. Elle est un point de contact davantage qu'un point de brisure : la langue française est grâce à elle appelée à devenir la langue commune de l'ensemble des résidents québécois, tout en retenant son enracinement dans une histoire qui a façonné le peuple qui la parle. C'est pourquoi, dans cet essai, nous avons évité de faire entrer les nations identifiées dans les termes polarisants de la distinction classique entre nation *civique*, qui rassemble les individus autour d'une identité citoyenne nourrie par des valeurs et des institutions communes, et nation *ethnique*, qui les relie par une origine commune et tout ce que celle-ci engage. L'identité québécoise moderne est nécessairement hybride. Elle rive le projet républicain d'une société de langue française à un noyau ethnique irréductible. Les valeurs symbolique, pratique, identitaire et cohésive de la langue s'amalgament dans cette identité. La volonté de « désethniciser » la langue, notamment motivée par la crainte d'accusations de xénophobie et de repliement sur soi, est en ce sens problématique puisque « la langue et l'ethnicité se renforcent l'une l'autre : non seulement le français est-il porteur de la culture canadienne-française, mais l'ethnicité canadienne-française est l'une des motivations agissantes pour le maintien de la langue française en Amérique du Nord » (Oakes, 2006 : 118). Il est fort probable que la référence historico-ethnique, même marginalisée, ne puisse jamais être complètement évacuée du nationalisme québécois.

Mais la Charte est *charnière* autant que jonction, c'est-à-dire transition et articulation. Adossée à un nationalisme puisant ses forces dans le passé d'un peuple, elle est néanmoins résolument tournée vers un avenir qu'elle annonce, où le français est appelé à prendre la place qui lui revient et à s'imposer comme langue commune. Dans cet essai, nous avons cherché à cerner la place de la langue dans la définition des identités. Mais la langue n'est pas elle-même l'identité ni la culture, malgré qu'elle puisse être son point de repère essentiel. Il importe donc de reconnaître que le français québécois, en tant que langue publique commune, se doit de contenir les potentialités nécessaires à l'expression de différentes identités. Il lui faut se proposer en tant que lieu de rencontre, de médium au carrefour des appartenances ethniques, religieuses, politiques et même linguistiques. L'objectif de la politique linguistique québécoise se doit d'être *l'intégration*, à laquelle Jean-Pierre Corbeil identifie trois axes : 1) une intégration de fonctionnement, afin de connaître et de savoir utiliser les institutions publiques; 2) une intégration de participation, en vue de devenir un citoyen actif au sein de la société; 3) une intégration d'aspiration, afin de faire sien l'avenir de la société (Corbeil, 2008 : 378). La langue est porteuse d'une certaine représentation collective et en même temps le moyen de construire et d'enrichir cette représentation. Si cette orientation inclusive n'est pas dominante dans le discours des députés en 1977, c'est néanmoins vers cette société pluraliste que pointe le texte de la Charte. Elle tend de la sorte à modifier le nationalisme qui l'a vu naître.

La politique linguistique a aussi ses limites. Si les effets de ce que René Lévesque appelait « colonialisme » semblent pouvoir être combattus efficacement par l'État justicier<sup>33</sup>, la menace qui plane sur la langue française québécoise, elle, ne saurait être éradiquée durablement. La Charte de la langue française n'est qu'une pierre dans le mur de défense et de promotion de la langue. Une pierre angulaire sans doute, mais

---

<sup>33</sup> Le ministre Camille Laurin, père de la loi 101, parle même du pouvoir libérateur de l'État, « car seul l'État possède la responsabilité, le droit et surtout le pouvoir d'atténuer, de corriger et d'éliminer ces inégalités qui constituent, pour plusieurs, une entrave à l'exercice de leurs droits individuels » (Laurin, PQ, 19 juillet 1977 : 2188).

une pierre parmi d'autres tout de même. Qui plus est, cette loi doit disposer de moyens à la hauteur de ses ambitions. Elle doit être opérationnalisée, respectée et appliquée par tous. La sauvegarde de la langue est la « responsabilité de chacun » (Gouvernement du Québec, 1977 : 63-64). De plus, si la CLF contient un projet de société où le français ne serait plus objet d'inquiétude, elle devrait dans l'absolu constituer une mesure transitoire, un échafaud à démonter une fois la destination atteinte. Or la réalité est tout autre. Les représentations, les mœurs, les identités et les situations changent. Les problématiques et les populations se déplacent. La Charte elle-même modifie les paramètres et comportements sur lesquels elle opère. En ce sens, la loi est un chien de garde, perfectible et modifiable, qui trouve ses racines dans le nationalisme et le modifie tout à la fois. Notre hypothèse suggère que le nationalisme, sous une forme ou une autre, prendra toujours une part essentielle à la motivation de l'application et à la justification du renouvellement de la Charte de la langue française.

Certains sont d'avis que les textes juridiques touchant la langue au Québec devraient recevoir un statut quasi constitutionnel ou et être mis en retrait du processus législatif normal<sup>34</sup>. L'importance de la langue serait alors consacrée. Mais ce serait aussi une sorte de fuite en avant. Car au « lieu de chercher une sécurité illusoire dans la belle totalité d'une loi définitive, nous ferions mieux d'admettre que notre situation nous posera une série de dilemmes sans fin, que nous devrions affronter avec la plus grande créativité » (Taylor, 2008 : 432). Dans le domaine juridique, c'est à un rééquilibrage continu des droits de la majorité francophone, du groupe anglophone, des peuples autochtones et des communautés culturelles établis au Québec que le Parlement et le gouvernement du Québec doivent aspirer, plutôt qu'à une sacralisation de la Charte.

---

<sup>34</sup> Grâce au projet de loi 593 présenté à l'Assemblée nationale en 2012, Pierre Curzi, alors député de Borduas, prévoyait établir « le caractère supra-législatif de certaines [des] dispositions fondamentales » de la CLF. C'est aussi l'opinion de Michel Plourde (Plourde, 2008).

## BIBLIOGRAPHIE

### A. PUBLICATIONS PARLEMENTAIRES ET GOUVERNEMENTALES

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC. *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 24 mars 1977, vol. 19, no. 11, p. 334.

- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 4 mai 1977, vol. 19, no. 30, p. 930.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 12 juillet 1977, vol. 19, no. 69, pp. 1964-1977.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 19 juillet 1977, vol. 19, no. 74, pp. 2184-2213.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 25 juillet 1977, vol. 19, no. 78, pp. 2330-2370.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 26 juillet 1977, vol. 19, no. 79, pp. 2381-2415.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 28 juillet 1977, vol. 19, no. 81, pp. 2468-2499.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 29 juillet 1977, vol. 19, no. 82, pp. 2514-2529.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 1<sup>er</sup> août 1977, vol. 19, no. 83, pp. 2541-2582.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 2 août 1977, vol. 19, no. 84, pp. 2595-2626.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 25 août 1977, vol. 19, no. 100, pp. 3365-3429.
- *Journal des débats*, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 26 août 1977, vol. 19, no. 101, pp. 3442-3476.
- *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 3 août 1977, no. 58, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (1) », pp. CLF-1642-CLF-1701.
- *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 4 août 1977, no. 160, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (2) », pp. CLF-1702-CLF-1776.
- *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 5 août 1977, no. 162, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (3) », pp. CLF-1777-CLF-1837.
- *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 8 août 1977, no. 163, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (4) », pp. CLF-1838-CLF-1912.
- *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 9 août 1977, no. 164, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (5) », pp. CLF-1913-CLF-1979.
- *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 10 août 1977, no. 167, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (6) », pp. CLF-1980-CLF-2013.

- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 11 août 1977, no. 170, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (7) », pp. CLF-2014-CLF-2096.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 12 août 1977, no. 173, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (8) », pp. CLF-2097-CLF-2155.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 13 août 1977, no. 174, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (9) », pp. CLF-2156-CLF-2204.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 15 août 1977, no. 175, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (10) », pp. CLF-2205-CLF-2291.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 16 août 1977, no. 176, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (11) », pp. CLF-2292-CLF-2368.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 17 août 1977, no. 178, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (12) », pp. CLF-2369-CLF-2431.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 18 août 1977, no. 179, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (13) », pp. CLF-2432-CLF-2511.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 19 août 1977, no. 181, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (14) », pp. CLF-2512-CLF-2548.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 22 août 1977, no. 182, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (15) », pp. CLF-2549-CLF-2620.*
- *Journal des débats. Commissions parlementaires, Commission permanente de l'éducation, des affaires culturelles et des communications, 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis., 23 août 1977, no. 183, « Étude du projet de loi n° 101 : Charte de la langue française (16) », pp. CLF-2621-CLF-2698.*

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA LANGUE FRANÇAISE (1984). *Le statut culturel du français au Québec – Actes du congrès Langue et Société au Québec, Tome II, Éditeur*

officiel du Québec, Québec [En ligne] [http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx\\_iggcplusplus\\_pi4\[file\]=publications/pubf112/f112.html](http://www.cslf.gouv.qc.ca/bibliotheque-virtuelle/publication-html/?tx_iggcplusplus_pi4[file]=publications/pubf112/f112.html) (Page consultée le 6 mars 2014)

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (1977). « La politique québécoise de la langue française », Éditeur officiel du Québec, Québec, 67 p.

- (2002). « Chronologie de la législation linguistique au Québec », Office québécois de la langue française, Québec [En ligne] <http://www.oqlf.gouv.qc.ca/charte/reperes/reperes.html> (Page consultée le 10 juin 2014)

SECRÉTARIAT À LA POLITIQUE LINGUISTIQUE DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (2011). « L'ABC de la politique linguistique québécoise », Secrétariat à la politique linguistique, Québec, 48 p.

STATISTIQUE CANADA (2012). « Le français et la francophonie au Canada – Langue, Recensement de la population 2011 », Ministère de l'Industrie, Ottawa, 14 p. [En ligne] [http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011003\\_1-fra.pdf](http://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2011/as-sa/98-314-x/98-314-x2011003_1-fra.pdf) (Page consultée le 10 mars 2014)

## **B. LOIS ET RÈGLEMENTS**

CANADA. *Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Victoria, c. 3  
-. *Loi sur les langues officielles*, L.R.C. 1985, c. 31 (4<sup>e</sup> suppl.)

ONTARIO. *Loi sur les services en français*, L.R.O. 1990, c. F.32

QUÉBEC. *Charte de la langue française*, R.L.R.Q. c. C-11

-. *Charte de la langue française au Québec*, projet de loi no. 1 (première lecture – 27 avril 1977), 2<sup>e</sup> sess., 31<sup>e</sup> légis. (Qc)

-. *Charte québécoise de la langue française*, projet de loi no. 593 (présentation – 27 mars 2012), 2<sup>e</sup> sess., 39<sup>e</sup> légis. (Qc)

-. *Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accomodement*, projet de loi no. 60 (présentation – 7 novembre 2013), 1<sup>ère</sup> sess., 40<sup>e</sup> légis. (Qc)

-. *Loi sur la langue officielle*, L.Q., 1974, c. 6

## C. ÉTUDES

- BARITEAU, Claude (2008). « Langue et dynamiques identitaires au Québec » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 433-439.
- BEAUCHEMIN, Jacques (2006). « La protection de la langue et de l'identité collective comme enjeu au sein de la conscience historique québécoise » dans Pierre GEORGEAULT et Michel PAGÉ (dir.), *Le français, langue de la diversité québécoise*, Éditions Québec Amérique, Montréal, pp. 131-151.
- BELLEAU, André (1983). « Langue et nationalisme », *Liberté*, vol. 25, no. 2 (146), pp. 2-9.
- BERNARD, André (2008). « Les répercussions sociales et politiques de la Loi 101 » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 360-368.
- BOUCHARD, Gérard (1999). « Construire la nation québécoise : Manifeste pour une coalition nationale », *Le Devoir*, 4 septembre 1999, p. A13.
- (2000). « Un vieux pays neuf ? Formation et transformations de la culture et de la nation au Québec » dans *Genèse des nations et des cultures du Nouveau Monde – Essai d'histoire comparée*, Les Éditions du Boréal, Montréal, pp. 77-182.
- BROCHU, André (2008). « L'éveil de la parole » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 324-337.
- CARDINAL, Linda (2011). « Des accents distincts : les régimes linguistiques ontariens et québécois » dans *Relations Québec-Ontario*, sous la direction de Linda Cardinal et Martin Normand, Presses de l'Université du Québec, Québec, pp. 131-157.
- (2011). « Language Planning and Policy-making in Quebec and Canada » dans *Quebec Questions – Quebec Studies for the Twenty-First Century*, Oxford University Press, Don Mills, pp. 184-201.
- CASTONGUAY, Charles (2010). « Le français dégringole. Relancer notre politique linguistique », Éditions du Renouveau québécois, Montréal, 219 p.
- CHAMBERS, Gretta (2008). « Les relations entre anglophones et francophones » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 389-397.



- CORBEIL, Jean-Claude (2007). *L'embaras des langues : origine, conception et évolution de la politique linguistique québécoise*, Québec Amérique, Montréal, 548 p.
- (2008). « Une langue qui se planifie » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 375-388.
- COUTURE GAGNON, Alexandre (2013). « La gouvernance multiniveau dans les nations minoritaires : les cas du Québec-Canada et de la Catalogne-Espagne », *Télescope : Revue d'analyse comparée en administration publique*, vol. 19, no. 1, pp. 156-175.
- DANSEREAU, Jean (1999). « La politique linguistique du Québec. Vérités et mensonges », *Globe : revue internationale d'études québécoises*, vol. 2, no. 2, pp. 65-82.
- DICKINSON, John A. (2008). « L'anglicisation » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 130-142.
- GAGNON, Serge (2008). « La langue, gardienne de la foi » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 229-234.
- GÉMAR, Jean-Claude (2008). « Les grandes commissions d'enquête et les premières lois linguistiques » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 309-317.
- KYMLICKA, Will et Alan PATTEN (1997). « The Sources of Nationalism – Commentary on Taylor » dans Jeff MCMAHAN et Robert MCKIM (éd.), *The Morality of Nationalism*, Oxford University Press, New York, pp. 56-65.
- (2003). « Language Rights and Political Theory : Context, Issues, and Approaches » dans Will KYMLICKA et Alan PATTEN, *Language Rights and Political Theory*, Oxford University Press, New York, pp. 1-51.
- LANGLOIS, Simon (2008). « L'avenir de la langue française » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 517-529.
- LÉGER, Jean-Marc (2008). « Le Québec et la Francophonie » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 408-413.

- LÉTOURNEAU, Jocelyn (2002). « Langue et identité au Québec aujourd'hui. Enjeux, défis, possibilités », *Globe : revue internationale d'études québécoises*, vol. 5, no. 2, pp. 79-110.
- MARTEL, Marcel et Martin PÂQUET (2010). *Langue et politique au Canada et au Québec – Une synthèse historique*, Les Éditions du Boréal, Montréal, 335 p.
- MONIÈRE, Denis (2008). « Le français et l'émergence du sentiment nationaliste » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 153-160.
- NOËL, Danièle (2008). « Une langue qui ne capitule pas (la justice et les tribunaux) » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 121-130.
- OAKES, Leigh (2006). « Le défi de l'ethnicité : modèles de nation et politique linguistique au Québec et ailleurs » dans Pierre GEORGEAULT et Michel PAGÉ (dir.), *Le français, langue de la diversité québécoise*, Éditions Québec Amérique, Montréal, pp. 107-129.
- PELLETIER, Réjean (2008). « Les espoirs constitutionnels » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 439-443.
- PLOURDE, Michel (2008). « La langue, ancre et moteur d'un monde en mutation » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 531-550.
- RÉAUME, Denise (2000). « Official Language Rights : Intrinsic Value and the Protection of Difference » dans Will KYMLICKA et Wayne NORMAN (dir.), *Citizenship in Diverse Societies*, Oxford University Press, Oxford, pp. 245-272.
- RICARD, Marie-Andrée (2005). « Le défi du politique » dans Thomas de KONINCK et Gilbert LAROCHELLE (dir.), *La dignité humaine : Philosophie, droit, politique, économie, médecine*, Presses universitaires de France, Paris, pp. 87-112.
- RIOUX, Christian (2010). « Les États généraux du Canada français en 1967 – Le jour où le Canada français a disparu », *Le Devoir*, 20 novembre 2010.
- ROBERT, Jean-Claude (2008). « La langue, enjeu politique au Québec » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 301-309.

- ROBICHAUD, David (2008). *Une théorie normative de la diversité linguistique*, Thèse de doctorat [En ligne], 203 p. <http://edoc.bib.ucl.ac.be:81/ETD-db/collection/available/BelnUcetd-10282008-165302/unrestricted/DavidRobichaud08.pdf> (Page consultée le 5 novembre 2013)
- (2011). « Justice et politiques linguistiques: Pourquoi les laisser-fairistes devraient exiger des interventions de l'État », *Philosophiques*, vol. 38, no 2, automne 2011, p. 419-438.
- ROCHER, Guy (2005). « Introduction » dans Pierre GEORGEAULT et Alexandre STEFANESCU (dir.), *Le français au Québec : Les nouveaux défis*, Éditions Fides, Québec, pp. 13-28.
- (2008). « La politique et la loi linguistiques du Québec en 1977 » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 339-353.
- SARRAZIN, Marie-Claude (2002). « L'évolution de la situation linguistique au Québec – Le regard porté par une enfant de la loi 101 », *Revue d'aménagement linguistique*, hors-série (automne 2002) [En ligne], pp. 133-144. [http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/ouvrages/amenagement\\_hs/ral01\\_charte\\_sarrazin2\\_1.pdf](http://www.oqlf.gouv.qc.ca/ressources/bibliotheque/ouvrages/amenagement_hs/ral01_charte_sarrazin2_1.pdf)
- SEYMOUR, Michel (2006). « Les minorités nationales et l'identité civique commune » dans Pierre GEORGEAULT et Michel PAGÉ (dir.), *Le français, langue de la diversité québécoise*, Éditions Québec Amérique, Montréal, pp. 171-190.
- (2008). « Les lois linguistiques au Québec ou la longue histoire d'un parfait malentendu » dans Linda CARDINAL (dir.), *Le fédéralisme asymétrique et les minorités linguistiques et nationales*, Éditions Prise de parole, Ottawa, pp. 203-227.
  - (2012). « Peuples et territoires », *Philosophiques*, vol. 39, no. 2, pp. 353-365.
- TAYLOR, Charles (1997). « Nationalism and Modernity » dans Jeff MCMAHAN et Robert MCKIM (éd.), *The Morality of Nationalism*, Oxford University Press, New York, pp. 31-55.
- (2008). « Langue, identité, modernité » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 427-433.
- THÉRIAULT, Joseph Yvon (1998). « Les États généraux et la fin du Canada français » dans Marcel MARTEL et Robert CHOQUETTE (dir.), *Les États généraux du Canada français – trente ans après*, CRCCF, Ottawa [En ligne] <http://www.chaire-mcd.uqam.ca/upload/files/Publications/JYT/1998-Fin-Canada-francais.pdf>
- (2008). « La langue, symbole de l'identité québécoise » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 318-324.

- VAUGEOIS, Denis (2008). « Une langue sans statut » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 109-121.
- WEINSTOCK, Daniel (2003). « The Antinomy of Language Policy » dans Will KYMLICKA et Alan PATTEN, *Language Rights and Political Theory*, Oxford University Press, New York, pp. 250-270.
- (2011). « The Politics of Language : Philosophical Reflections on the Case of Quebec » dans *Quebec Questions - Quebec Studies for the Twenty-First Century*, Oxford University Press, Don Mills, pp. 202-211.
- WOEHRING, José (2005). « L'évolution du cadre juridique et conceptuel de la législation linguistique du Québec » dans Pierre GEORGEAULT et Alexandre STEFANESCU (dir.), *Le français au Québec : Les nouveaux défis*, Éditions Fides, Québec, pp. 253-356.
- (2008). « La Charte de la langue française : les ajustements juridiques » dans Michel PLOURDE et Pierre GEORGEAULT (dir.), *Le français au Québec. 400 ans d'histoire et de vie*, Éditions Fides, Québec, pp. 354-360.
- (2010) . « Les concepts juridiques mis en œuvre en matière de politique linguistique », *Télescope*, vol. 16, no. 3, automne 2010, pp. 22-38.